Du Chilleau

J. B. L. Ph. de Felix, Comte du Chilleau

Case FRC 17775

MOTION

DE

M. L'EVÊQUE DE CHALONS-SUR-MARNE,

Sur l'association de bienfaisance judiciaire.

Messieurs,

Au moment où vous consacrez vos soins à l'organisation d'un nouvel ordre judiciaire, il est un établissement sur lequel j'ose vous prier de fixer votre attention.

Un Magistrat de la Capitale, dont le zèle, les lumières et l'intégrité ont bien mérité de la chose publique dans ces temps difficiles, a été le fondateur de l'association de bienfaisance judiciaire. Se vouer gratuitement à défendre la classe de Citoyens, à qui la pauvreté ôte tous les moyens de

THE NEWBERRY LIBRARY

lutter contre un oppresseur injuste ; acquitter une dette que l'on pourroit presque dire être celle de la Nation, en donnant une indemnité à tout accusé reconnu innocent, et en lui accordant une médaille, qui, placée par lui sur son cœur, calme les douleurs que plus d'une blessure lui a fait souffrir ; tel est, Messieurs, le but de cette institution, l'une des plus touchantes et des plus sacrées, dont l'humanité puisse s'applaudir.

Sans doute, Messieurs, il suffiroit, à l'association de bienfaisance judiciaire, de se conformer aux réglemens de Police, pour avoir droit de s'assembler, mais il faut que vous vous honoriez en donnant à cet établissement une base inébranlable, et une existence légale ; il faut qu'un Décret solemnel lui donne le droit de poursuivre, contre les Parties condamnées, le payement des dépens dont elle a fait l'avance à ses cliens, le droit de recueillir les legs qui lui seront faits, ainsi que les applications des dommages et intérêts ; enfin, de répéter le recouvrement de ses propres fonds, soit contre un Trésorier infidèle, soit contre des héritiers de mauvaise foi.

L'esprit de cette Société mérite d'autant plus, Messsieurs, d'obtenir de vous la Loi constitutionnelle qui lui est nécessaire, qu'il est entièrement conforme à celui qui vous inspire ; en travaillant à organiser l'ordre judiciaire. Jamais cette société ne consent à soutenir une cause, qu'après

en avoir d'abord reconnu la justice, qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation entre les Parties : aussi compte-t-elle pour autant de trophées, les transactions multipliées qui ont été déja la récompense de ses travaux.

Deux Princes, dont la mémoire sera à jamais chère à la France, avoient posé quelques bases à cet établissement, Henri-le-Grand dans la Capitale, et Stanislas-le-Bienfaisant en Lorraine.

L'un et l'autre s'étoient occupés de procurer aux indigens des défenseurs gratuits ; la Lorraine jouit même encore de ce bienfait d'un Prince qu'elle regrettera long-temps ; mais il faut en convenir, la seconde partie du plan de l'association de bienfaisance judiciaire appartient toute entière à son fondateur ; il paroît avoir conçu le premier l'idée d'une Société qui le charge d'indemniser les innocens qui ont subi l'épreuve rigoureuse d'une instruction criminelle, et il ne manque plus, Messieurs, que votre approbation à cette institution, qu'un Magistrat patriote a su rendre doublement chère à l'infortune.

C'est par des bienfaits de ce genre, Messieurs, que vos Loix deviendront chères à la Nation. Les plus dignes d'elle et de vous sont celles qu'un même suffrage consacre, que l'esprit le plus difficile ne peut combattre, parce qu'il suffit d'avoir un cœur pour les juger.

Je fais donc la motion pour que l'Assemblée Nationale approuve l'établissement de bienfaisance judiciaire, et autorise les statuts et réglemens de cette Société.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.